



C O R B I E

CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 08 Février 2023

à 18 heures

SALLE DES DELIBERATIONS



Corbie, le 2 Février 2023

**CONVOCATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le Conseil Municipal se réunira le

Mercredi 8 Février 2023 à 18 heures

À la salle des Délibérations

en vue d'examiner l'ordre du jour joint à la présente convocation.

Le Maire,



Ludovic GABREL

** Procuration à adresser en mairie ou à remettre au mandataire en début de séance.*

CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE du 08/02/2023

Je soussigné,, membre du
Conseil, empêché de participer à la séance susvisée, DONNE TOUS POUVOIRS de
voter en mon nom à M, membre du
Conseil Municipal.

A Corbie, le



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 Février 2023

ORDRE DU JOUR

Appel des Conseillers Municipaux – Quorum
Désignation d'un secrétaire de séance
Approbation du P.V. de la dernière séance - Communications

1. Administration Générale – Installation de M. Francis LEROY en tant que conseiller municipal et remplacement de Mme Sylviane Burghgraeve, démissionnaire au sein des commissions municipales permanentes
2. Administration Générale – Installation de M. Isabelle VEZIEN en tant que conseiller municipal et remplacement de Mme Laëtitia Defosse, démissionnaire au sein des commissions municipales permanentes
3. Finances – Débat d'Orientation Budgétaire 2023
4. Finances – Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » - 2023
5. Finances – Demande de subvention au titre de la DETR 2023 et auprès du Conseil Départemental de la Somme – Rénovation des terrains de tennis et passage en leds de l'éclairage
6. Finances - Demande de subvention au titre de la DETR 2023 et auprès du Conseil Départemental de la Somme – Aménagement RD 30
7. Finances - Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 – Création d'une aire de jeux près des Corbisous
8. Finances – Demande de subvention au titre de la DSIL 2023 – Acquisition de matériels numériques
9. Finances – Demande de subvention au titre de la DSIL 2023 – Rénovation des menuiseries des écoles Petrucciani et les Pierres Blanches
10. Finances – Demande de subvention au titre du Fonds National d'Aménagement et de développement du Territoire (FNADT) 2023 – Restauration du pignon Ouest et du tympan de l'église de la Neuville
11. Finances - Demande de subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) 2023 – Réaménagement de la passerelle piétonne enjambant la voie ferrée
12. Action Educative Jeunesse – Participation financière d'une commune extérieure ou d'un groupement scolaire pour l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) organisé par la ville de Corbie
13. Action Educative Jeunesse – Règlement intérieur du service Jeunesse
14. Action Educative Jeunesse – Petite Enfance – EAJE (Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants) « Les Corbisous » - Augmentation de la capacité d'accueil
15. Action Educative Jeunesse – Petite Enfance – EAJE – Référent santé et accueil inclusif
16. Ressources Humaines – Elargissement du forfait mobilités durables
17. Ressources Humaines – Modification des conditions d'adhésion au service missions temporaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme

Questions diverses



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	01	01

Date de la convocation

02/02/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Administration Générale – Installation de M. Francis LEROY en tant que conseiller municipal et remplacement de Mme Sylviane Burghgraeve, démissionnaire au sein des commissions municipales permanentes

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Par courrier du 23 Janvier 2023, Madame Sylviane BURGHGRAEVE informait Monsieur le Maire de sa démission du Conseil Municipal. L'article L 270 du code électoral stipule que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Ainsi Monsieur Francis LEROY – 27^{ème} de la liste « Pour Corbie » aux élections municipales du 15 mars 2021 est conseillère municipale de droit.

Par ailleurs, il vous est proposé de bien vouloir pourvoir au remplacement de Mme Burghgraeve au sein des commissions municipales permanentes dont elle était membre par M. Leroy, élu de la majorité en sachant que le principe de la représentation proportionnelle sera toujours respecté.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, Monsieur Francis LEROY remplacera Madame Sylviane BURGHGRAEVE au sein des commissions municipales « Finances » et « Administration Générale, Citoyenneté et Communication ».



CORBIE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	01	02

Date de la convocation

02/02/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Administration Générale – Installation de Mme VEZIEN Isabelle en tant que conseillère municipale et remplacement de Mme Laëtita DEFOSSE, démissionnaire au sein des commissions municipales permanentes

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 8 février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Par courrier du 31 Janvier 2023, Madame Laëtita DEFOSSE informait Monsieur le Maire de sa démission du Conseil Municipal. L'article L 270 du code électoral stipule que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Ainsi Madame Isabelle VEZIEN – 28^{ème} de la liste « Pour Corbie » aux élections municipales du 15 mars 2020 est conseillère municipale de droit.

Par ailleurs, il vous est proposé de bien vouloir pourvoir au remplacement de Mme Defosse au sein des commissions municipales permanentes dont elle était membre par Mme Vézien, élue de la majorité en sachant que le principe de la représentation proportionnelle sera toujours respecté.

L'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Néanmoins le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

A l'unanimité, les membres du conseil municipal ont décidé le vote à main levée conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par conséquent, Madame Isabelle VEZIEN remplacera Madame Laëtita DEFOSSE au sein des commissions municipales « Action Educative, Jeunesse » et « Action Sociale et Solidaire ».



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	01	03

Date de la convocation
02/02/2023
Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Débat d'Orientation Budgétaire 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi huit février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Au vu de la note de synthèse relative au Rapport d'Orientation Budgétaire, il vous est proposé :

- de prendre acte de la présentation par Monsieur le Maire de ses orientations budgétaires pour l'exercice 2023.
- de certifier qu'un débat s'est engagé sur le document annexé à la présente délibération.

Ce rapport a été présenté en commission des Finances du 31 janvier 2023 qui a émis un avis favorable.



RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023 DE LA VILLE DE CORBIE

1^{ère} Partie : Les éléments de contexte économique

2^{ème} Partie : Les finances de la ville de Corbie

3^{ème} Partie : Les priorités d'actions pour la construction du BP 2023

Prévu par l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le débat d'orientation budgétaire constitue la première étape du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit se tenir dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Ce débat a pour but de renforcer la démocratie en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité. Il donne lieu à un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Il porte sur les choix budgétaires de la collectivité pour l'année à venir, tant en matière de fonctionnement qu'en matière d'investissement.

Le projet de budget primitif 2023 sera présenté en commission municipale puis soumis au vote du conseil municipal lors de la séance du jeudi 6 avril 2023.

Le DOB porte sur les budgets suivants :

- le budget principal,
- le budget annexe du camping

I - LES ELEMENTS DE CONTEXTE MACROECONOMIQUE ET DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

Le Gouvernement a présenté le 26 septembre dernier son projet de loi de finances pour 2023.

Ce rapport d'orientation budgétaire se fonde sur le projet de budget sur lequel le Gouvernement a engagé sa responsabilité via l'article 49-3, actualisé au 8 décembre 2022.

Le projet de loi de finances pour 2023 poursuit quatre objectifs :

- protéger les ménages face à la crise énergétique ;
- financer massivement les missions régaliennes de l'Etat ;
- préparer l'avenir à travers un fort investissement sur l'éducation ;
- maîtriser la dépense publique.

L'évolution des principaux indicateurs de l'économie française dépendra en grande partie de la situation sur le marché de l'énergie.

2022 sera l'année d'une inflation record depuis près de 40 ans, avec une estimation de plus de 6 %. L'inflation attendue en 2023 sera encore en progression tout comme la revalorisation des contrats de prestations de services, d'achat de gaz ou d'électricité.

De plus, la masse salariale absorbera l'effet année pleine de la hausse du point d'indice intervenue en juillet 2022.

La Banque de France évoque par ailleurs la possibilité d'une récession sur l'année 2023. Voici quelques grandes tendances :

	2022	2023
Croissance	+2,7 %	Entre -0,5 % et + 0,8 %
Déficit public	-5,0%	-5,0%
Endettement (en % du PIB)	111,5%	111,2%
Inflation	6,8%	Entre 4,2 % et 6,9 %

A - LES MESURES DE SOUTIEN DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Afin de compenser en partie cette inflation, il a été voté en loi de finances rectificative 2022, trois transferts financiers en 2023 (sur la base des comptes définitifs 2022) à destination des collectivités locales :

- une compensation de 120 millions d'euros aux départements pour la revalorisation du RSA,
- une dotation de 18 millions d'euros au profit des régions pour compenser la revalorisation des rémunérations des stagiaires de la formation professionnelle à compter du 1er juillet 2022 et,

- un dispositif de compensation pour atténuer les effets de l'inflation et de la revalorisation du point d'indice pour les communes et leurs groupements.

Le Gouvernement a mis en place deux types de mesures :

- Des réductions « automatiques » de la facture d'électricité, à travers des dispositifs spécifiques (bouclier tarifaire, « amortisseur » électricité) ;

- Un « filet de sécurité » pour les collectivités qui subissent à la fois une forte hausse de leurs dépenses et une dégradation de leur épargne (une version 2022 et une version 2023, encore en discussion au Parlement).

BOUCLIER TARIFAIRE POUR LES « PETITES COLLECTIVITES »	« AMORTISSEUR » ELECTRICITE
Le Gouvernement reconduit le bouclier tarifaire pour les petites collectivités bénéficiant de tarifs réglementés de vente de l'électricité.	Le Gouvernement met en place un dispositif universel permettant aux collectivités d'amortir leur facture d'électricité en 2023, même pour les contrats de fourniture signés avant 2023.
La collectivité doit avoir : 1) Moins de 10 agents ; 2) Moins de 2 millions d'euros de recettes de fonctionnement ; 3) Avoir un compteur électrique d'une puissance inférieure à 46 kVa.	Pour ces collectivités, l'Etat prendrait en charge 50 % du surcoût de l'électricité au-delà d'un tarif de référence fixé à 180 € / MWh jusqu'à un prix plafond fixé à 500 €/MWh.
Pour 2023, la hausse des tarifs de l'électricité sera limitée à 15 % (contre 4 % en 2022).	Ce mécanisme devrait être automatique, sans instruction ni dossier préalable. Un simulateur devrait être prochainement disponible. En moyenne, l'aide pourrait atteindre de 20 % à 25 % de la facture.

En outre, le Gouvernement a institué un filet de sécurité destiné notamment aux collectivités subissant une forte dégradation de leur épargne brute.

FILET DE SECURITE 2022 (article 14 LFR du 16 août 2022)	FILET DE SECURITE 2023 (encore en discussion au Parlement)
La dotation ne bénéficie qu'aux communes et à leurs groupements.	La dotation bénéficierait également aux départements et aux régions
Trois conditions cumulatives doivent être satisfaites 1) Taux d'épargne brute inférieure à 22 % au 31 décembre 2021 ; 2) Baisse de l'épargne brute de plus de 25 % en 2022 3) Potentiel par habitant inférieur au double de la catégorie / strate	Deux conditions cumulatives doivent être satisfaites 1) Baisse de l'épargne brute de plus de 15 % en 2023 2) Potentiel par habitant inférieur au double de la catégorie / strate
La dégradation de l'épargne de la collectivité doit résulter principalement de la hausse des dépenses d'énergie et des conséquences de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique.	La dotation dans sa version 2023 ne compense pas l'accroissement du coût des dépenses de personnel.

<p>La dotation prend en charge :</p> <p>1) 50 % de la hausse liée à l'augmentation du point d'indice de la fonction publique ;</p> <p>2) 70 % de la hausse liée au renchérissement du coût de l'énergie et des produits alimentaires.</p>	<p>La dotation sera égale à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022</p>
---	---

La ville de Corbie a sollicité au titre de 2022 le versement d'un acompte à la dotation de compensation prévue par l'Etat.

Le montant de l'acompte perçu s'élève à 47.417 €, soit 30% du montant de la dotation estimée à 158.056 €.

B - LE PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2023

Le projet de loi de finances pour 2023 comporte la proposition d'une augmentation des dotations (DGF, DSU et DSR notamment) de l'ordre de 320 Millions d'euros en faveur des communes. Cette mesure devrait permettre aux communes (entre 90 % et 95 % d'entre elles) de voir leur niveau de DGF stabilisé voire même en progression.

Cependant, même si le projet de loi de finances prévoit une revalorisation de la DGF, celle-ci n'est pas corrélée à l'inflation.

Pour soutenir l'investissement local, il est également prévu le maintien des dotations d'investissement (DSIL : environ 350 millions d'euros et DETR : 1,046 milliard d'euros en 2022).

De plus, un fonds vert est mis en place. Doté d'une enveloppe de 1,5 milliard d'euros, il permettra de réaliser la transition écologique dans, par et pour les territoires, en soutenant les projets des collectivités en matière de rénovation des bâtiments publics, de renaturation des villes ou de prévention des risques naturels (inondations, incendies, etc.).

Ce fonds vert pouvant se cumuler aux autres subventions de l'Etat, il sera sollicité pour les différents projets pouvant y prétendre dès que la plateforme sera mise en service.

II - LA VILLE DE CORBIE

La préparation budgétaire 2023 s'inscrit dans une période caractérisée par un niveau d'inflation inconnu qui fragilise les budgets locaux 2022 comme ceux qui suivront.

Les objectifs qui président à l'élaboration du budget 2023 sont les suivants :

- ✓ la stabilité des taux d'imposition,
- ✓ la maîtrise et la rationalisation des charges de fonctionnement,
- ✓ des prévisions optimales pour une bonne exécution budgétaire,
- ✓ le respect des engagements,
- ✓ une attention particulière à la qualité de vie des Corbéens

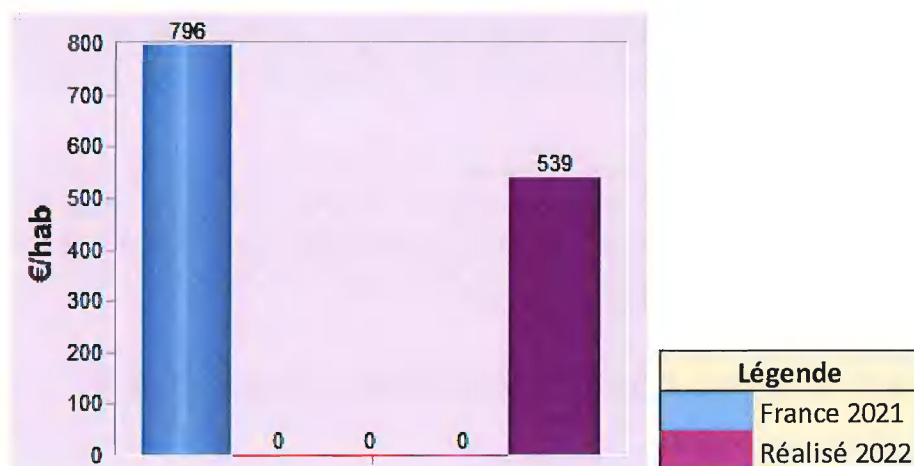
A – L'EVOLUTION DE L'ENCOURS DE LA DETTE

Pour l'exercice 2022, l'encours de dette de la commune s'élève à 3 720 551,30 € se répartissant comme suit :

Liste des emprunts avec leurs caractéristiques

Objet	Montant	Type	Date début	Date fin	Durée	Taux	Encours au 1er janvier 2022
EMPRUNT CE - N°CREDIT 456584E	660 000,00 €	Taux fixes intermédiaires	21/10/2021	15/11/2036	15 ans	0,64	660 000,00 €
BANQUE POSTALE N° MON279841EUR	1 000 000,00 €	Taux fixe unique	01/07/2013	01/08/2028	15 ans et 1 mois	3,36	433 333,22 €
Dexia CLF - 212450-1	400 000,00 €	Taux fixe unique	08/09/2003	01/01/2023	19 ans et 3 mois	4,13	28 500,00 €
CAISSE D'EPARGNE 800 000 □	800 000,00 €	Taux fixe unique	25/02/2018	25/04/2033	15 ans et 2 mois	1,33	640 000,01 €
C.E- 14AL042	600 000,00 €	Taux fixe unique	15/12/2014	15/03/2024	9 ans et 3 mois	1,74	177 665,52 €
Emprunt Bonifie CA - 994597011PR-1	50 000,00 €	Taux fixe unique	15/11/2004	15/11/2024	20 ans	3,42	9 830,96 €
PRET CAF SAJE	120 091,61 €	Taux fixe unique	10/09/2021	10/09/2040	19 ans	0	114 087,03 €
PRET CAF CANTINE SCOLAIRE ETAMPES	131 250,00 €	Taux fixe unique	09/01/2016	10/01/2031	15 ans	0	78 750,00 €
Emprunt Bonifie CA - 99454014PR-1	99 810,00 €	Taux fixe unique	15/11/2004	15/11/2024	20 ans	3,42	19 624,94 €
PRET CAF RAM	55 967,97 €	Taux fixe unique	10/09/2021	10/09/2030	9 ans	0	50 371,17 €
Reamenagement Emprunt C.A -67813130015-1	356 000,00 €	Taux fixe unique	15/12/2002	15/01/2018	15 ans et 1 mois	5,6	0,02 €
Emprunt CA - 00272993	500 000,00 €	Taux fixe unique	30/12/2007	31/12/2032	25 ans	4,23	280 188,93 €
EMPRUNT CA - 72169987384	1 500 000,00 €	Taux révisable	15/10/2009	15/12/2034	25 ans et 2 mois	3,55	902 861,97 €
DEXIA CLF Renegociat° - 208754-1	466 712,34 €	Taux révisable	25/04/2003	01/04/2018	14 ans et 11 mois	2,84	0,10 €
emprunt CE 500 000	500 000,00 €	Taux fixe unique	15/12/2010	01/05/2035	24 ans et 4 mois	3,6	325 537,43 €
Renegociation E98AL158 / CE	144 662,93 €	Taux révisable	02/09/2003	25/07/2018	14 ans et 10 mois	2,28	- €
TOTAL	7 384 494,85 €						3 720 751,30 €

Encours de la dette au 31/12/22 par rapport à la population



L'encours de la dette de la ville de Corbie ramené à sa population (539 € par habitant) est notablement plus faible que celui de la moyenne nationale (796 € par habitant)

Le niveau d'épargne

L'**épargne brute** correspond au solde des opérations réelles de la section de fonctionnement (recettes réelles de fonctionnement - dépenses réelles de fonctionnement y compris les intérêts de la dette). L'épargne brute constitue la ressource interne dont dispose la collectivité pour financer ses investissements de l'exercice.

Elle constitue un double indicateur :

1. Un indicateur de l'aisance de la section de fonctionnement, dans la mesure où son niveau correspond à un « excédent » de recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Cet excédent est indispensable pour financer les investissements et rembourser la dette existante.
2. Un indicateur de la faculté de la collectivité à investir ou à couvrir le remboursement des emprunts existants.

L'épargne brute conditionne donc la capacité d'investissement de la collectivité.

L'**épargne nette** (ou CAF nette) correspond à l'épargne brute déduction faite du remboursement en capital de la dette. Cet indicateur est essentiel : il correspond au solde disponible pour le financement des investissements.

En 2022, le niveau d'épargne nette de la ville de Corbie était de 42 429 €.

En 2023 ce niveau devrait s'améliorer. Aucun emprunt n'a été souscrit en 2022

La **capacité de désendettement** est un ratio d'analyse financière des collectivités locales qui mesure le rapport entre l'épargne nette et la dette, la première finançant la seconde. Elle se calcule en divisant l'encours de la dette par le montant de l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement).

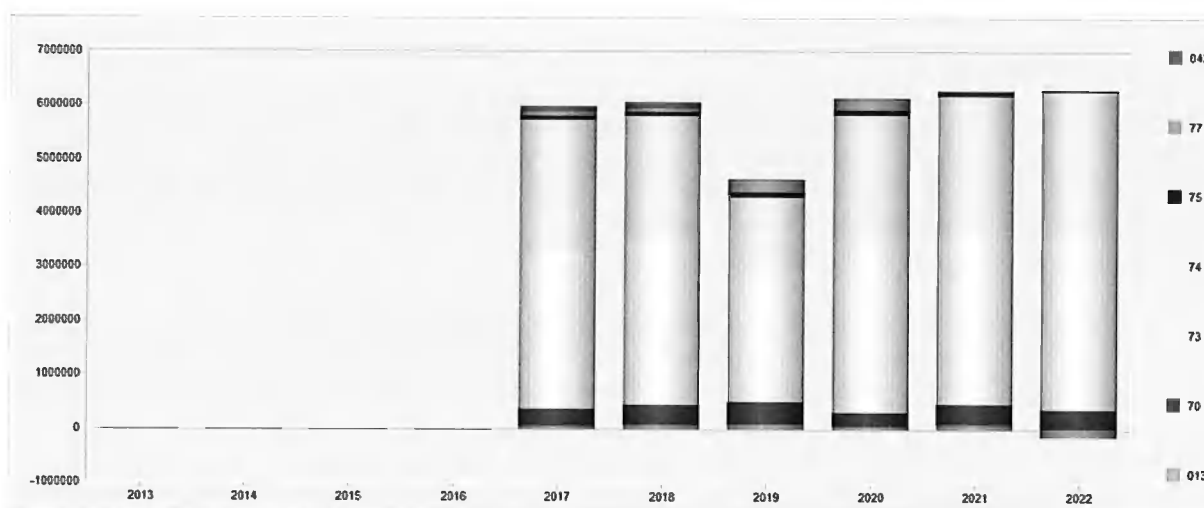
Exprimé en nombre d'années, ce ratio est une mesure de la solvabilité financière des collectivités locales. Il permet de déterminer le nombre d'années nécessaires pour rembourser intégralement le capital de la dette, en supposant que la collectivité y consacre la totalité de son épargne brute. A encours identiques, plus une collectivité dégage de l'épargne, et plus elle pourrait rembourser rapidement sa dette.

En moyenne, une collectivité emprunte sur des durées de 15 années. Ainsi, une collectivité qui a une capacité de désendettement supérieure ou égale à 15 ans est déjà en situation critique. On considère généralement que le seuil critique de la capacité de remboursement se situe à 11-12 ans. Passé ce seuil, les difficultés de couverture budgétaire du remboursement de la dette se profilent en général pour les années futures.

Pour l'année 2022, la capacité de désendettement de commune s'élève à 9,78 ans

B – LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement pour l'année 2022 se sont élevées à 6 364 319,39 €. Elles se répartissent de la façon suivante :



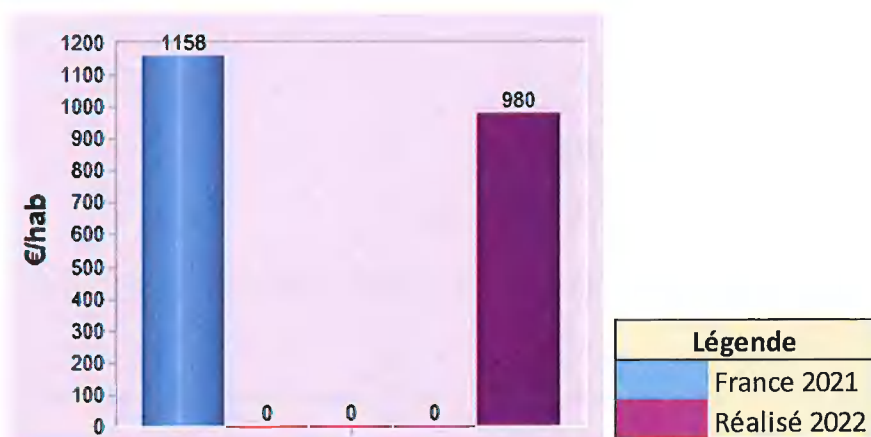
Recettes de fonctionnement par chapitre				
Chapitre	Désignation	Budget	Real.+Eng.+Encours	Prévisions 2023
013	Atténuations de charges	50 000,00	17 832,58	=
70	Produits des services, domaine et ventes diverses	389 800,00	412 313,68	=
73	Impôts et taxes	3 145 800,00	3 316 507,59	+
74	Dotations, subventions et participations	2 433 710,00	2 704 033,89	=
75	Autres produits de gestion courante	80 300,00	55 206,33	=
77	Produits exceptionnels	12 250,00	-144 191,18	+
002	Excédent de fonctionnement reporté	557 822,00	0,00	
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 700,00	2 616,50	=
	TOTAL RECETTES	6 677 382,00	6 364 319,39	

Les atténuations de charges (013) concernent les remboursements par l'assurance statutaire sur la rémunération du personnel.

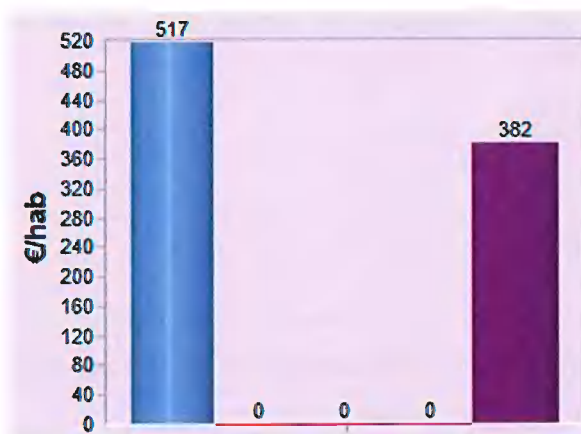
Pour les produits exceptionnels (77), un titre de recettes rattaché sans justificatif de 170 000€ a été supprimé. Tout rattachement doit en effet être justifié par une notification.

Les recettes réelles de fonctionnement de la ville de Corbie s'élèvent à 980€ par habitant. Ce ratio est inférieur à la moyenne nationale qui est de 1 158 € par habitant.

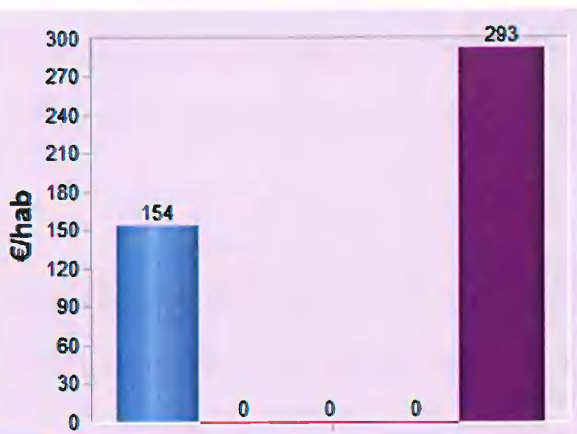
Recettes réelles de fonctionnement / Population



Impôts directs / Population



Dotation Globale de fonctionnement / Population



Le montant de la dotation de fonctionnement s'élève à Corbie à 293 € par habitant alors que la moyenne nationale est de 154 € par habitant.

A l'inverse, la part de l'impôt direct est de 382 € par habitant alors qu'elle est de 517 € pour la moyenne nationale.

Ces paramètres démontrent une dépendance importante de la ville de Corbie aux montants des dotations allouées par l'Etat aux collectivités locales et donc aux décisions nationales.

La ville de Corbie est en situation de fragilité en raison de sa faible autonomie financière.

Les prévisions de recettes " Impôts et taxes "

Pour 2023, les taux de la fiscalité locale seront maintenus, soit :

- 16,87 % - Taxe d'Habitation (TH) qui s'applique uniquement sur les résidences secondaires et les logements vacants
- 50,41 % - Taxe Foncier Bâti (TFB)
- 48,98 % - Taxe Foncier Non Bâti (TFNB)

La hausse des recettes liées à la fiscalité directe sera uniquement due à la dynamique des bases fiscales.

Pour 2023, le coefficient de revalorisation des bases d'imposition s'établit à 7,1 % qui correspond à l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé sur un an hors évolutions physiques (à savoir les constructions, les travaux).

L'estimation du montant des recettes fiscales sera calculée avec des valeurs locatives revalorisées selon la formule habituelle, en suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation harmonisé de novembre à novembre.

La dynamique locale viendra éventuellement s'y ajouter.

La Dotation Globale de Fonctionnement

✓ **Le montant de DGF s'est élevé en 2022 à 1 844 749 €. Elle se répartit de la manière suivante :**

- **La dotation forfaitaire (DF) :** elle correspond à une dotation de base à laquelle toutes les communes sont éligibles en fonction de leur population. L'écrêtement appliqué afin de financer la péréquation verticale ainsi que la minoration imposée ces dernières années par la baisse globale de DGF ont considérablement réduit le montant de cette dotation.

851 624 € en 2022

- **La dotation de solidarité rurale (DSR)** : elle a pour objectif d'aider les communes rurales ayant des ressources fiscales insuffisamment élevées tout en tenant compte des problématiques du milieu rural (voirie, superficie...). Elle est composée de trois fractions, « bourg-centre », « péréquation » et « cible».

686 954 € en 2022

- **La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU)** : elle bénéficie aux communes urbaines de plus de 5 000 habitants dont les ressources sont insuffisantes par rapport aux charges auxquelles elles sont confrontées. Elle s'appuie sur des critères liés aux problématiques de la ville (quartiers prioritaires, logements sociaux...).

104 154 € en 2022

- **La dotation nationale de péréquation (DNP)** : elle a pour objectif de corriger les écarts de richesse fiscale entre communes.

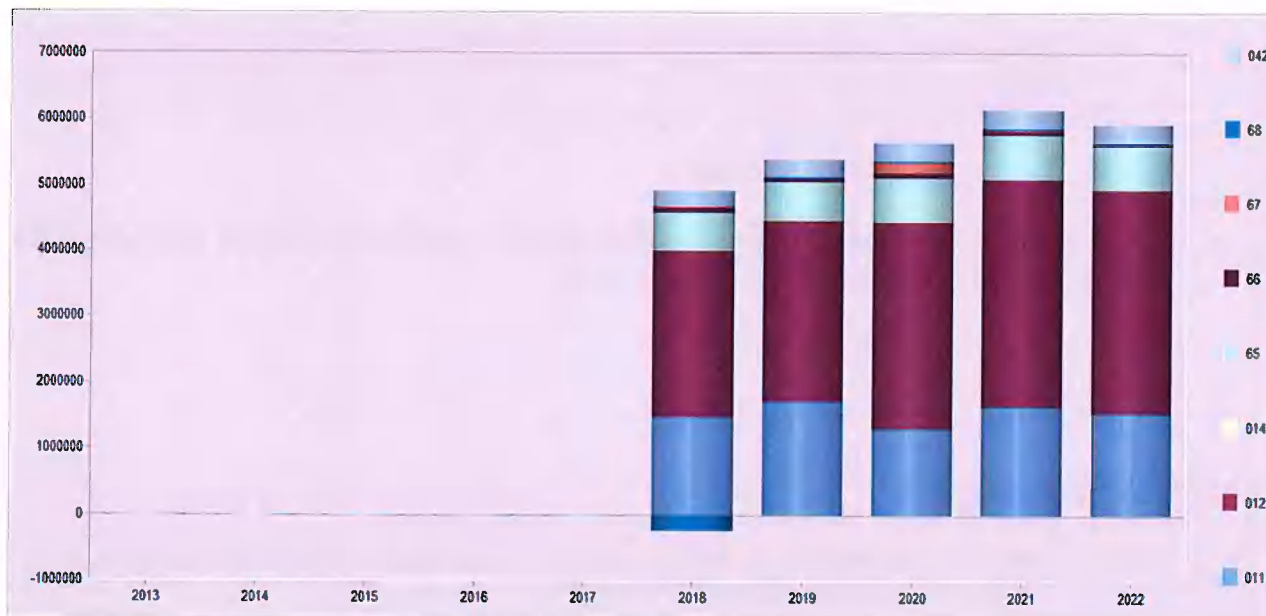
202 027 € en 2022

Les autres recettes :

- Le montant de l'attribution de compensation versée par la CCVS est maintenu à son niveau des exercices précédents (74 000 €).
- Le produit attendu de la taxe sur l'électricité est de manière prudente ajusté au niveau des recettes constatées en 2022.
- Les produits de gestion courante, notamment les revenus des immeubles seront revalorisés en 2023 en raison de la location de l'ancienne trésorerie par la CCVS à compter du mois d'avril 2023 pour accueillir une partie des agents pendant la réalisation des travaux d'extension prévus pour une durée de 14 mois.
- Les produits de service concernent essentiellement les participations financières des familles pour la crèche (61 644 €), la cantine et le périscolaire (127 112 €) et ALSH (92 071 €). La billetterie culturelle s'élève à 30 308 €. Les recettes prévisionnelles seront basées de manière prudente sur le réalisé de 2022.
- Le montant des allocations compensatrices devra être réajusté à la baisse compte-tenu de la suppression de la compensation au titre des exonérations de TH (59 750 € en 2022).

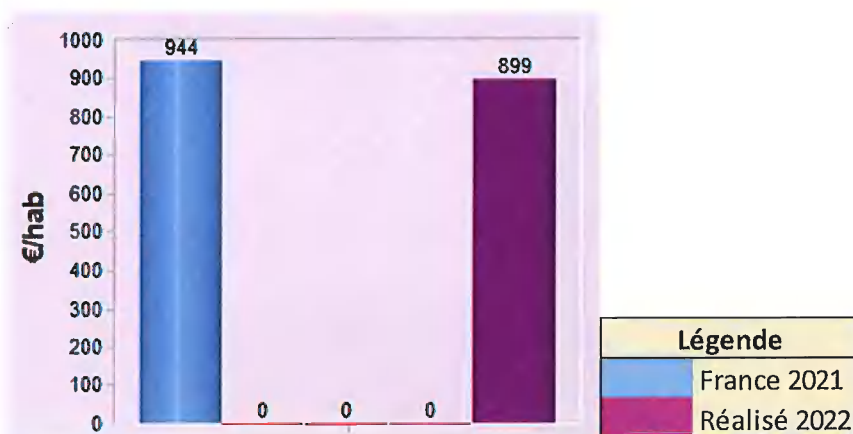
C – LES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses de fonctionnement se sont élevées à 6 104 364,78 € pour l'année 2022. Elles ont légèrement diminué comparativement à celles de l'année 2021 qui ont été arrêtées à 6 182 074,89 € au compte administratif. Elles se répartissent comme suit :



Dépenses de fonctionnement par chapitre				
Chapitre	Désignation	Budget	Real.+Eng.+Encours	Prévision 2023
011	Charges à caractère général	1 865 830,00	1 695 095,53	+
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 762 802,00	3 423 532,95	+
014	Atténuations de produits	2 000,00	5 303,00	=
65	Autres charges de gestion courante	656 550,00	632 752,91	=
66	Charges financières	74 500,00	54 042,16	=
67	Charges exceptionnelles	15 600,00	11 146,82	=
68	Dotations provisions semi-budgétaires	11 100,00	0,00	=
022	Dépenses imprévues	5 000,00	0,00	=
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	284 000,00	282 491,41	=
	TOTAL DEPENSES	6 677 382,00	6 104 364,78	

Dépenses réelles de fonctionnement hors travaux en régie / population



Les dépenses réelles de fonctionnement s'élèvent à 899 € par habitant, ce qui est légèrement inférieur au niveau national (944 € par habitant).

Les charges à caractère général

Les charges à caractère général ont été bien maîtrisées malgré l'inflation et les augmentations pratiquées par l'ensemble des fournisseurs et prestataires. Elles s'élèvent à 1 695 095,53 € en 2022 alors qu'elles étaient de 1 678 538,15 € en 2021.

Les principales augmentations sont constatées sur les comptes liés aux combustibles et carburants.

Pour 2023, l'objectif est de continuer à maîtriser les dépenses et optimiser le fonctionnement des services et en cherchant à limiter les dépenses inutiles.

Les charges de personnel

En 2022, les charges de personnel se sont élevées à 3 423 532,95 € alors qu'elles étaient de 3 457 023,30 € en 2021.

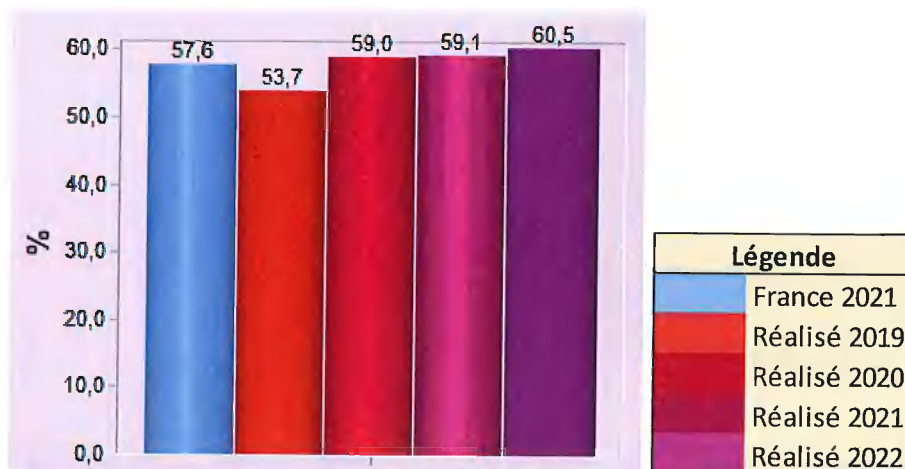
Cette économie budgétaire a été réalisée en optimisant le fonctionnement des services.

La part des dépenses réelles de fonctionnement affectées au personnel représente 60,5% du montant des dépenses totales.

Le besoin en personnel concerne essentiellement la direction de l'Action Educative et Jeunesse qui a besoin de respecter des ratios d'encadrement en fonction de l'âge des enfants.

Les personnels de cette direction représentent près de 50% de l'effectif total.

Part des dépenses réelles de fonctionnement affectée aux frais de personnel



En 2023, la masse salariale sera maintenue à l'identique. Néanmoins, une augmentation sera prévue pour prendre en compte les évolutions réglementaires, à savoir :

- La revalorisation du SMIC de 1,81 % au 1^{er} janvier 2023
- La revalorisation du point d'indice de 3,5% sur une année complète (6 mois en 2022)
- La revalorisation de la catégorie B au 1^{er} septembre 2022
- Les augmentations systématiques d'échelons des agents
- L'augmentation du coût des visites médicales
- Une vigilance sur l'évolution des taux de cotisation

III - ELABORATION BUDGETAIRE ET GRANDES ORIENTATIONS DU BP 2023 PAR DELEGATION

A – LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

<i>Dépenses d'investissement par chapitre</i>				
Chapitre	Désignation	Budget	Real.+Eng.+Encours	% Réalisation
10	Dotations, fonds divers et réserves	37 600,00	37 564,28	99,91%
16	Emprunts et dettes assimilés	386 000,00	379 607,03	98,34%
20	Immobilisations incorporelles	133 496,00	121 345,53	90,90%
21	Immobilisations corporelles	974 969,00	936 517,89	96,06%
23	Immobilisations en cours	2 500,00	0,00	0,00%
020	Dépenses imprévues	5 000,00	0,00	0,00%
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	7 700,00	2 616,50	33,98%
	TOTAL DEPENSES	1 547 265,00	1 477 651,23	95,50%

Les dépenses d'investissement engagées se sont élevées en 2022 à 1 477 651,23 €.

La dynamique d'investissement va se poursuivre en 2023. Le reliquat des travaux retardés en raison du contexte sanitaire a été absorbé et de nouveaux projets vont pouvoir être engagés.

A ces dépenses doivent s'ajouter les travaux réalisés en régie par le personnel des services techniques dont les compétences sont diversifiées.

B – LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

<i>Recettes d'investissement par chapitre</i>				
<i>Chapitre</i>	<i>Désignation</i>	<i>Budget</i>	<i>Real.+Eng.+Encours</i>	<i>% Réalisation</i>
10	Dotations, fonds divers et réserves	188 306,00	160 588,24	85,28%
13	Subventions d'investissement reçues	881 891,00	700 483,65	79,43%
001	Excédent d'investissement reporté	176 068,00	0,00	0,00%
024	Produits des cessions d'immobilisations	17 000,00	0,00	0,00%
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	284 000,00	284 028,10	100,01%
	TOTAL DEPENSES	1 547 265,00	1 145 099,99	74,01%

Les recettes d'investissement se sont élevées à 1 145 099,99 € pour l'année 2022.

Elles sont constituées essentiellement des subventions (chapitre 13) et du FCTVA (chapitre 10).

Les subventions continueront à être systématiquement sollicitées pour tout projet.

B – LES ORIENTATIONS PAR DELEGATION

Action sociale et solidaire

Le CCAS

Concernant la subvention d'équilibre de la ville au Centre Communal d'Action Sociale, le montant pour cette année 2023 sera identique à celui de 2022 (120.000 €). Il permettra de continuer à proposer les actions suivantes :

Le soutien et l'accompagnement au public fragile et en difficulté restent la priorité. Les aides facultatives et alimentaires sont pérennisées.

La distribution des colis de Noël pour toutes les personnes de plus de 70 ans, domiciliées à Corbie et inscrites sur liste électorale, sans conditions de ressources.

582 foyers en ont bénéficié en 2022.

L'opération sera maintenue en 2023.

En 2022, le repas des aînés s'est tenu dans sa version classique. Pour 2023, il sera remplacé par « couscous chez vous », un plateau-repas qui sera distribué à l'occasion d'un goûter de manière à créer du lien social. Il permet de toucher 800 personnes.

Le CCAS a répondu à un appel à projet de la conférence des financeurs. Si les dossiers déposés sont retenus, des actions à destination des personnes âgées pourront être mises en place dans différents domaines (repas de quartier, ateliers mémoire, etc.).

L'effectif des agents mettant en œuvre la politique sociale de la ville restera cette année de 4 ETP : une directrice et un travailleur social dont les postes sont financés sur le budget du CCAS et 2 agents communaux mis à disposition par la ville : un agent d'accueil social et l'animateur de l'épicerie solidaire.

L'Etablissement d'accueil de Jeunes Enfants Les Corbisous

Concernant la petite enfance, il est prévu le passage de 20 à 24 places de la crèche Les Corbisous.

Un montant de 12 508 € permettra d'acquérir le mobilier nécessaire à l'accueil des 4 enfants supplémentaires.

Le taux d'encadrement est maintenu puisqu'il correspond déjà aux obligations réglementaires.

Il est prévu un coût supplémentaire de 1 500 € sur la section de fonctionnement (repas, protections, etc.).

Cadre de vie & Environnement

L'environnement et le développement durable, et plus généralement la transition écologique, sont au cœur des budgets primitifs du mandat 2020-2026.

En 2023 les actions suivantes seront poursuivies

- Le financement du forfait Mobilité durable pour les agents venant travailler en vélo ou en covoiturage. En 2023, 22 agents ont sollicité le forfait mobilité pour un montant total de 6 300 €.
- L'acquisition de 4 vélos électriques qui seront mis à disposition des agents pour leurs déplacements en ville (2 000 €)
- La mise en place d'une gestion raisonnée des espaces verts et le développement de plantation de vivaces sur certains massifs de la ville (1 500 €).
- Une réflexion sur l'entretien des cimetières a été engagée en 2022 pour le passage au zéro phyto. Il a été décidé de réaliser cet entretien par le biais de prestations extérieures assurées par Somme Nature (20 000 €)
- La rénovation de l'éclairage public (mâts, lanternes, LED) dans le cadre du Marché de Performance Énergétique (50 000€) (le fonds vert pourra être sollicité pour cette dépense).

La prestation, en porte à porte, du ramassage des déchets verts sera reconduite cette année avec la même enveloppe financière que 2022 à savoir 20 000€.

L'étude réalisée en 2022 sur la RD30 par Verdi en partenariat avec le Département de la Somme a abouti à la finalisation d'un projet d'aménagement qui sera réalisé cet été.

L'objectif est de proposer des solutions visant à diminuer la vitesse des automobilistes, sécuriser les déplacements piétonniers et poursuivre la véloroute de la mémoire.

Il a été ajouté au projet de la RD 30 la réalisation d'une piste cyclable pour faire la jonction avec celle qui sera aménagée sur le lotissement du site de BVR.

Le coût du projet est estimé à 332 730 € TTC.

Il est également prévu l'aménagement de la passerelle piétonne qui enjambe la voie ferrée et permet une liaison entre le quartier de La Neuville et le centre-ville.

Le coût total du projet est de 119 856 € TTC.

Une subvention est sollicitée pour la totalité du projet mais sa réalisation est prévue en 3 phases (36 000 € pour 2023).

Action Éducative Jeunesse

Projets en faveur des écoles :

Il est prévu de poursuivre l'équipement des écoles en matériel numérique (27 640 € TTC) ainsi que le changement des menuiseries de l'école Petrucciani (25 207 € TTC) et de celles de l'école des Pierres blanches (52 830 € TTC).

Les travaux de peinture seront poursuivis afin de rénover progressivement les établissements scolaires et offrir des conditions d'accueil agréables aux élèves et aux enseignants.

En 2023, il est prévu la remise en peinture des 2 halls, des portes et du bureau de l'école Petrucciani (2 500 €) ainsi que celle du hall de l'école Les pierres blanches (2 000 €). Ces travaux seront réalisés en régie par les agents des services techniques.

Un store sera installé à l'école rue du Pauchelet et une partie de l'éclairage sera modifié.

Sports et Bien-Être

En 2023, la municipalité réaffirme son engagement aux côtés du monde associatif en maintenant son enveloppe globale de subventions.

En 2023, il est prévu la rénovation des terrains et le passage en leds de l'éclairage du Tennis Club pour un montant de 34 168,88 € TTC.

Une animatrice Sports et bien-être continuera à participer aux manifestations locales, proposer des actions en faveur des écoles et des ateliers spécifiques de sport adapté pour les personnes âgées, les enfants de l'ALSH et les familles qui fréquentent le camping l'été.

Un nouvel agrès viendra compléter le parcours santé (800 €).

Une aire de jeux pour les enfants ainsi qu'un espace détente famille seront aménagés dans le bas du parc de l'Enclos, près des Corbisous (45 400 € TTC).

Administration générale, Citoyenneté et Communication

Comme en 2022, 3 éditions du Corbie'Mag vont paraître en 2023 et la communication sera complétée par des Flash Infos et par l'animation du site internet de la Mairie.

Concernant les cimetières, il est prévu de retenir une enveloppe globale de 5 000€ pour l'achat de 10 cavurnes et 3000 € pour la remise en état des concessions dégradées.

Le Pass'Permis Corbéen, qui permet aux jeunes de passer le permis de conduire grâce à des actions citoyennes, est reconduit en 2023 pour 4 jeunes (crédits de 1 720 €).

Le renouvellement du parc informatique de la mairie va se poursuivre afin de se doter d'équipement en mesure d'utiliser efficacement les logiciels métiers (17 756 € TTC).

Culture et Animations

Pérennisation des actions mises en place :

La traditionnelle « Fête dans la Rue », la fête d'automne, le Fest'Hiver, « Un dimanche au Kiosque », Rencar, etc. seront toujours programmés en 2023.

La programmation de la saison culturelle a été définie comme les années précédentes par le directeur de l'action culturelle dans un souci de qualité et de diversité.

Le financement de la saison culturelle est maintenu à l'identique de l'année 2022.

La CCVS participe au financement de la saison culturelle et des spectacles en décentralisation en attribuant un fonds de concours annuel de 74 000 €.

Urbanisme, Patrimoine et Commerces

Les travaux de sécurisation de structure de l'Eglise de La Neuville se sont terminés. Les travaux de restauration du tympan vont s'engager cette année. Le montant prévisionnel s'élève à 516 490 €.

Il est également envisagé la sécurisation de la cour du Centre Adhalard (10 300 €).

Des travaux de rénovation sont prévus dans les locaux de l'ancienne trésorerie pour permettre d'accueillir de manière temporaire une partie des agents de la CCVS pendant la durée des travaux d'extension, soit 14 mois.

Une étude sur la requalification des espaces publics a été lancée au 2^{ème} semestre 2022. L'objectif est de définir un plan directeur d'aménagement global. La ville a retenu le groupement Paysages, Qualivia et Explicités pour sa réalisation.

La mission va se poursuivre en 2023 par des actions de concertation sous la forme d'ateliers publics dénommées « Redessinons Corbie » à destination des scolaires, des commerçants et des habitants intéressés par la démarche.

Sur le plan de la mobilité, le développement du Plan Vélo se poursuit en lien avec la CCVS dans le cadre du programme PVD.

Une partie est déjà faite. Celle du centre-ville sera traitée dans le cadre du projet global de requalification des espaces publics de la ville.

Camping municipal (budget annexe)

Le poste d'agent de gestion du camping a été pérennisé sur la base d'un contrat annuel. L'objectif de cette pérennisation est, au-delà d'assurer l'accueil des campeurs et l'entretien du site, d'en réaliser le suivi administratif et budgétaire et de proposer des actions visant à promouvoir et dynamiser le camping.

La deuxième étoile a été confirmée et implique de nouvelles modalités d'organisation : une amplitude horaire élargie sur toute la période d'ouverture du camping (du 1^{er} avril au 31 octobre)

2 Tipis seront installés pour permettre l'accueil de cyclotouristes ou de familles recherchant un habitat atypique.

Des activités sportives et ludiques de plein air sont proposées par l'animatrice Sports et Bien-être



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	01	04

Date de la convocation

02/02/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Dépenses à imputer au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » –2023.

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi huit février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Le Maire indique aux membres du conseil municipal que :

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales, il est demandé aux collectivités territoriales de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

En application, Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illuminations de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés, les vœux du Maire ;
- les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaires ou lors de réceptions officielles ;
- le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats ;
- L'ensemble des coûts liés à la fête dans la rue, la fête d'automne, le fest'hiver, le jumelage avec Hoxter, la libération de Corbie, etc. ;
- L'ensemble des coûts liés aux manifestations sportives ;
- L'ensemble des coûts relatifs aux commémorations officielles ;
- les feux d'artifice, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podiums, chapiteaux, calicots, kakémonos) ;
- les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations ;
- les frais divers (Sacem, etc.) ;
- les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagnés, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou

collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

La commission des Finances a émis un avis favorable.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	01	05

Date de la convocation

02/02/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et auprès du Conseil départemental de la Somme –2023- Rénovation terrains de tennis et passage en leds de l'éclairage

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi huit février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet de rénovation des terrains et le passage en leds de l'éclairage du tennis club. En effet, les terrains de tennis, propriété de la ville de Corbie sont vétustes. Ils ne permettent plus une pratique adaptée. Il y a la nécessité de les rénover. L'éclairage des terrains doit être changer. La ville saisit l'opportunité de ce changement pour passer l'ensemble des éclairages en Leds et ainsi faire des économies d'énergie.

Le montant des travaux est estimé à 34 168,88 € HT

Il correspond aux devis présentés par les sociétés Maquigny électricité et Polytan

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le conseil municipal adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'État au titre de la DETR sollicite une subvention auprès du Conseil départemental, et arrête le plan de financement ci-dessous :

Dépenses HT		Recettes HT		%
Rénovation des terrains	18 478,88 €	Subvention Etat DETR	11 959,11 €	35 %
Passage de l'éclairage en leds	15 690,00 €	Subvention Département	13 667,55 €	40%
		Mairie de Corbie	8 842,22 €	25%
TOTAL HT	34 168,88 €	TOTAL HT	34 168,88 €	100 %

Part revenant à la ville de Corbie : 15 675,99 € dont TVA : 6 833,78 €

La commission des Finances a émis un avis favorable.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	01	06

Date de la convocation

02/02/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et auprès du Conseil Départemental de la Somme –2023. – Aménagement RD 30

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi huit février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet d'aménagement de la RD 30.

Dans le cadre de travaux de voirie réalisés par le Conseil départemental de la Somme sur la RD 30 qui traverse le quartier de la Neuville, la ville de Corbie a saisi l'opportunité pour intégrer un projet d'aménagement de mobilités actives sur cette route qui est très chargée en circulation et pose de réels problèmes d'insécurité pour les piétons et les cyclistes. Et ce d'autant plus que cette route départementale dessert 3 écoles.

L'objectif du projet est de réaliser des aménagements qui permettent des mobilités actives et une cohabitation des modes de déplacements doux en toute sécurité : installation d'une voie piétonne et d'une piste cyclable notamment. Des aménagements urbains permettront également de sécuriser les parcours. Ce projet offre en outre l'opportunité de faire la liaison avec une autre piste cyclable, celle du lotissement en cours d'aménagement sur le site de BVR. Il y aura ainsi une liaison et une continuité de déplacement en toute sécurité vers le centre-ville.

Le montant total des travaux est estimé à 277 274,89 € HT

Il correspond aux devis présentés par les sociétés VERDI et Etudis Aménagement

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le conseil municipal adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'État au titre de la DETR et du Département de la Somme et arrête le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		%
Aménagement de la voie piétonne et la piste cyclable	277 274,89 €	Subvention Etat DETR	110 909,96 €	40 %
		Amendes de police	83 182,47 €	30 %
		Subvention Département	27 727,48 €	10 %
		Mairie de Corbie	55 454,98 €	20 %
TOTAL HT	277 274,89 €	TOTAL HT	277 274,89 €	100 %

Part revenant à la ville de Corbie : 110 909,96 € dont TVA : 55 454,98 €

La commission des Finances a émis un avis favorable.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	01	07

Date de la convocation

02/02/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2023 et auprès du Conseil départemental de la Somme– Création d'une aire de jeux près des Corbisous

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi huit février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet de création d'une aire de jeux dans le bas du parc de l'Enclos, près des Corbisous.

L'objectif de la ville de Corbie est d'offrir aux enfants des lieux adaptés pour la pratique d'activités sportives et ludiques de plein air. A ce jour, rien n'est aujourd'hui proposé aux plus jeunes dans le site du parc de l'Enclos, d'où le souhait d'y créer une aire de jeux ainsi que des aménagements de détente pour les familles visant à favoriser le lien social. Le parc de l'enclos étant en effet un lieu privilégié de promenade pour les habitants de Corbie. Des modules de cette aire de jeux sont adaptés pour des enfants en situation de handicap.

Le montant estimé des travaux s'élève à 37 769,80 € HT
Il correspond au devis présenté par la société PROLUDIC

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le conseil municipal adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'État au titre de la DETR et du Département de la Somme et arrête le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT	%
Création d'une aire de jeux	37 769,80 €	Subvention Etat DETR	13 219,43 € 35%
		Subvention Département	15 107,92 € 40%
		Ville	9 442,45 € 25 %
TOTAL HT	37 769,80 €	TOTAL HT	37 769,80 € 100 %

Part revenant à la ville de Corbie : 16 996,41 € dont TVA : 7 553,96 €

La commission des Finances a émis un avis favorable.



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	01	08

Date de la convocation

02/02/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) –2023 – Acquisition de matériels numériques

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi huit février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet d'acquisition de matériels numériques pour les établissements scolaires et les services de la mairie de Corbie.

En effet, la Mairie de Corbie souhaite promouvoir l'utilisation des outils numériques au sein des établissements scolaires et de ses propres services.

L'objectif est de limiter la fracture numérique, d'accompagner les agents municipaux dans le développement de la dématérialisation et la mise en place du guichet unique. Il est aujourd'hui essentiel d'acquérir un matériel qui permette l'utilisation de logiciels efficaces et adaptés aux nouvelles méthodes de fonctionnement.

Matériel destiné à 4 écoles : 4 classes d'élémentaires (la classe d'ULIS, classes de CE1 et CE2) et 4 classes de maternelles (de la classe de PS à la classe de GS). Il s'agit de les équiper d'un VPI avec ordinateur.

Pour la mairie, il s'agit de doter les services d'ordinateurs récent permettant l'utilisation de logiciels professionnels.

Le montant des acquisitions est estimé à 39 487,00 € HT

Il correspond aux devis présentés par les sociétés Somme numérique et Idéation

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le conseil municipal adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'État au titre de la DSIL et arrête le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		%
Acquisition de matériels numériques	39 487,00 €	Subvention Etat DSIL	31 589,60 €	80 %
		Ville	7 897,40 €	20 %
TOTAL HT	39 487,00 €	TOTAL HT	39 487,00 €	100 %

Part revenant à la ville de Corbie : 15 794,80 € dont TVA : 7 897,40 €

La commission des Finances a émis un avis favorable.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	01	09

Date de la convocation

02/02/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Demande de subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) –2023 – Rénovation des menuiseries écoles Petrucciani et les Pierres Blanches

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi huit février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet de rénovation des menuiseries des écoles Michel Petrucciani et Pierres Blanches.

En effet, la Mairie de Corbie s'est engagée dans un programme de rénovation de ses bâtiments scolaires. Certains locaux sont devenus aujourd'hui vétustes.

Pour l'année 2023, il est prévu le changement des menuiseries des écoles Michel Petrucciani et Pierres blanches. Les menuiseries existantes sont en bois et ne sont plus étanches. Elles génèrent des déperditions importantes de chaleurs, ce qui est gênant au quotidien pour les enfants et les enseignants et augmente de manière significative les charges de chauffage pour la mairie dans un contexte d'inflation déjà difficile à affronter.

L'objectif est d'offrir de bonnes conditions d'accueil pour les enfants et les enseignants au sein des établissements scolaires de la ville.

Le montant des travaux est estimé à 67 737,89 € HT

Correspondant aux devis présentés par les sociétés Labelbaie et MF Agencements

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le conseil municipal adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'État au titre de la DSIL et arrête le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		%
Changement menuiseries Ecole M Petrucciani	21 006,12 €	DSIL	32 800,31 €	48,42 %
Changement menuiseries Ecole Pierres blanches	46 731,77 €	DETR 2022 (menuiseries 2 écoles)	21 390,00 €	31,58%
		Ville	13 547,58 €	20 %
TOTAL HT	67 737,89 €	TOTAL HT	67 737,89 €	100 %

Part revenant à la ville de Corbie : 27 095,16 € dont TVA : 13 547,58 €

La commission des Finances a émis un avis favorable.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	01	10

Date de la convocation

02/02/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Demande de subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) - 2023. – Restauration pignon Ouest et tympan église la Neuville

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi huit février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet de restauration du pignon Ouest et du tympan de l'Eglise Notre Dame de l'Assomption de La Neuville.

Pour un montant de travaux estimé à 430 659,35 € HT

Correspondant au dossier présenté par le cabinet d'architecture T'KINT

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le conseil municipal adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'État au titre du FNADT et arrête le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		%
Travaux de restauration	430 659,35 €	Subvention DRAC	150 000,00 €	34,83 %
		Subvention Etat FNADT	194 427,48 €	45,17 %
		Ville	86 131,87 €	20 %
TOTAL HT	430 659,35 €	TOTAL HT	430 659,35 €	100 %

Part revenant à la ville de Corbie : 172 263,74 € dont TVA : 86 131,87 €

La commission des Finances a émis un avis favorable.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU JEUDI 9 FEVRIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	01	11

Date de la convocation

03/02/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Finances – Demande de subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) – 2023 – Réaménagement de la passerelle piétonne enjambant la voie ferrée

L'an deux mil vingt-trois, le jeudi neuf février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Le Maire présente aux membres du conseil municipal le projet de réaménagement de la passerelle piétonne enjambant la voie ferrée.

La ville de Corbie est constituée de 3 quartiers : le centre, Etampes et La Neuville. Le quartier de La Neuville a l'inconvénient d'être séparé du reste de la ville par la voie ferrée de la ligne Amiens Lille qui pose des difficultés de mobilité aux habitants et nuit à un aménagement efficient du territoire.

Un pont permet aux voitures de traverser la voie ferrée mais il n'est pas sécurisant pour les piétons et les déplacements en mobilité douce. Aussi, il est nécessaire et attendu aujourd'hui, tant par les habitants que par les entreprises, de réaménager la passerelle piétonne qui permet de traverser la voie ferrée, existante mais dégradée et non sécurisée, afin de permettre une liaison piétonnière et de mobilité douce entre la gare, le quartier de La Neuville et le centre-ville.

Il s'agit d'un projet structurant et impactant en terme d'aménagement de territoire pour la ville de Corbie puisqu'il permettra à terme de désenclaver un quartier.

Les travaux prévus consistent en :

- La démolition des 2 rampes existantes pour les remplacer par des murets en béton armé aux normes et permettant une sécurisation des déplacements
- La réparation et le ragréage du sol avec la pose d'une résine sablée qui rendra de nouveau possible une circulation piétonne et en mobilité douce (vélos, trottinettes, poussettes, fauteuils roulants, etc).

Pour un montant estimé à 99 880,00 € HT

Correspondant au devis présenté par la société IREM

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Le conseil municipal adopte le projet qui lui est présenté, sollicite l'aide de l'État au titre du FNADT et arrête le plan de financement suivant :

Dépenses HT		Recettes HT		%
Aménagement de la passerelle	99 880,00 €	Subvention Etat FNADT	79 904,00 €	80 %
		Ville	19 976,00 €	20 %
TOTAL HT	99 880,00 €	TOTAL HT	99 880,00 €	100 %

Part revenant à la ville de Corbie : 39 952,00 € dont TVA : 19 976,00 €

La commission des Finances a émis un avis favorable.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délégation
29	29	
23	01	12

Date de la convocation

02/02/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Action Educative Jeunesse – Participation financière d'une commune extérieure ou d'un regroupement scolaire pour l'ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) organisé par la ville de Corbie

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi huit février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : Mme Virginie ROUSSELLE

PROJET

La commune de Corbie organise un Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les enfants Corbéens scolarisés de 3 ans à 14 ans, chaque mercredi et petites vacances scolaires (exceptées les vacances de Noël), ainsi que les vacances d'été.

La commune accueille également les enfants des communes environnantes à la condition que les familles s'acquittent du tarif extérieur fixé par la ville de Corbie.

Toutefois, les communes extérieures ne bénéficiant pas de structures d'accueil de loisirs, peuvent permettre aux familles de profiter d'un tarif préférentiel en signant une convention avec la mairie de Corbie.

Ainsi, par le biais de cette convention les familles des dites communes se verront appliquer le tarif Extérieur moins la participation de la commune.

Pour cela, la ville de Corbie transmet chaque année aux communes qui en font la demande, la tarification relative à l'ALSH et la convention précisant le montant et/ou le taux de la participation de la commune extérieure ou du regroupement scolaire, étant précisé que le tarif pour les familles « extérieures » ne pourra être inférieur au tarif corbéen.

A la fin de chaque période, un état de présence journalier des enfants de la commune concernée et le décompte des sommes dues sont transmis pour règlement à la ville de Corbie.

Ladite convention est renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

Par conséquent, il vous est demandé d'approuver le principe de cette participation financière d'une commune extérieure ou d'un regroupement scolaire dans les conditions telles qu'exposées ci-dessus.

La commission des Finances a émis un avis favorable.



**CONVENTION
DE PARTICIPATION FINANCIERE
D'une commune extérieure ou d'un regroupement
scolaire dans le cadre de l'ALSH (Accueil de Loisirs
sans hébergement) ORGANISE PAR LA VILLE DE
CORBIE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L 5111-1 ("*Les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans leurs formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Les collectivités territoriales peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles l'une d'elles s'engage à mettre à disposition d'une autre collectivité ses services et moyens afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences.*")

La commune de Corbie organise un Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour les enfants Corbéens scolarisés de 3 ans à 14 ans, chaque mercredi et petites vacances scolaires (excepté les vacances de Noël), ainsi que les vacances d'été.

Cet accueil de loisirs est ouvert aux enfants des communes environnantes à la condition que les familles s'acquittent du tarif extérieur fixé par la Ville de Corbie.

Entre les soussignés :

Ludovic GABREL, Maire de la Ville de Corbie dûment autorisé en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 08 Février 2023 d'une part, à modifier et reprendre une Délibération.

et

La commune ou le regroupement scolaire de..... maire, ou président, d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : La commune ou le regroupement scolaire de s'engage, dans le cadre de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, à payer à la ville de Corbie, le tarif appliqué aux familles des communes extérieures pour un montant de.....€/enfant ou pour un taux de.....%/enfant, qui ne pourra être inférieur au tarif Corbéen.

Article 2 : Les familles de la commune ou du regroupement scolaire de se verront appliqués sur leur facture, dès signature de cette convention, une réduction tarifaire, qui ne pourra être inférieure au tarif corbéen et dont la différence sera prise en charge par la commune, ou le regroupement scolaire signataire.

Article 3 : Cette convention vaut également pour les bivouacs et les mini séjours organisés par l'Accueil de Loisirs.

Article 4 : La ville de Corbie transmettra chaque année la nouvelle tarification à la commune ou au regroupement scolaire signataire.

Article 5 : Un état journalier des présences des enfants des communes extérieures ainsi que le décompte des sommes dues seront transmis à la fin de l'organisation de chaque accueil pour règlement à la Ville de Corbie.

Article 6 : Cette convention est applicable pour l'année **2023** et sera renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties.

A Corbie, le

Le Maire,
Le Président
du regroupement Scolaire,

Le Maire,
Ludovic GABREL

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023**

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	01	13

Date de la convocation
02/02/2023
Date d'affichage**OBJET DE LA DELIBERATION : Action Educative Jeunesse – Règlement Intérieur service
Jeunesse**

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi huit février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :
Secrétaire de séance :Rapporteur : Mme Virginie ROUSSELLE**PROJET**

Les accueils Périscolaires et Extrascolaires sont des services municipaux destinés aux enfants âgés de 3 à 14 ans, dont l'organisation et le fonctionnement relèvent de la compétence de la commune de Corbie sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Ces services sont situés dans les locaux des écoles Françoise Dolto et Michel Petrucciani, ainsi que dans l'espace des enfants (EDE) au 10 rue Gustave Poingt à Corbie.

Les accueils fonctionnent durant les périodes suivantes :

- * Accueil Périscolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis, chaque matin avant la classe et chaque soir après la classe pendant la période scolaire.
- * Accueil Périscolaire des mercredis, chaque mercredi pendant la période scolaire.
- * Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), à chaque période de vacances scolaires, exceptées celles de Noël et la dernière semaine du mois d'août.

Les accueils sont mis en place pour faciliter l'accueil des enfants et la vie familiale, ils n'ont aucun caractère obligatoire.

Ainsi, l'inscription et l'accès à ces services sont délivrés par la municipalité via la Direction de l'Action Educative sous condition pour les enfants et leurs familles du respect du règlement intérieur.

En outre, le règlement a pour objet de fixer les règles de fonctionnement des accueils à la population du service jeunesse, notamment dans les rapports entre les services et les usagers.

La tarification :

Les tarifs sont revus chaque année ; sont débattus en Commission Action Educative puis votés en Conseil Municipal.

Par convention et sauf avis contraire des parents, la ville de Corbie utilise le service « mon compte partenaire » de la CAF pour connaître les ressources des familles fréquentant les accueils et pour définir le montant des participations familiales des allocataires. La situation des familles retenue est celle figurant sur « mon compte partenaire » en janvier puis lors des changements de situation en cours d'année lorsque la famille en a fait le signalement au service concerné.

Facturation et paiement des activités :

La facturation mensuelle est envoyée par mail ou par courrier.
Le paiement s'effectue à réception de la facture. Trois possibilités sont offertes aux familles :

- a) Par internet :
www.mairie-corbie.fr → PAYER VOS FACTURES PUBLIQUES
www.payfigouvfr

- b) Par chèque à l'ordre du trésor public à déposer ou à envoyer au :

Centre des Finances Publiques d'Albert
1 rue du 8 Mai 1945
CS 20035
80301 ALBERT CEDEX

- c) Apprès d'un buraliste ou d'un partenaire agréé (liste consultable sur le site <http://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>) muni de votre facture : En espèce (dans la limite de 300 € ou par carte bancaire).
- d) Par Chèques Vacances ou CESU en suivant la procédure ci-après :
- Vous déposez la partie Chèque Vacances ou CESU de votre règlement à l'accueil DAEJ, qui se situe en mairie.
 - Vous payez le reste de votre facture par chèque auprès de la Trésorerie d'Albert en leur fournissant une copie de votre facture avec la mention de votre paiement par Chèque Vacances ou CESU auprès de la structure.

Attention, aucune monnaie liée au paiement par Chèques Vacances ou CESU ne pourra être rendue. De même, qu'aucun règlement effectué par Chèques Vacances ou CESU supérieur au montant de la facture ne pourra être accepté.

En cas de retard de paiements, le recouvrement sera assuré par le Centre des Finances Publiques d'Albert (*Si vous rencontrez des problèmes pour le paiement, merci d'en faire part au service*). Attention, le non-paiement des factures pourra entraîner un refus d'inscription pour les prochaines périodes d'accueils.

Inscriptions et réservations :

Le représentant légal est tenu d'inscrire son (ses) enfant(s) à une activité et de réserver les jours de présence pour les activités du mercredi et des vacances scolaires. Pas de réservation nécessaire pour l'accueil périscolaire du matin et du soir.

Un dossier d'inscription est obligatoire pour l'inscription aux activités. Toute modification relative au dossier de votre enfant devra être signalée auprès du service jeunesse : problème de santé, déménagement, nouveau numéro de téléphone, changement de situation familiale, mise à jour des vaccinations, changement d'assurance...

Les réservations des accueils de loisirs se font selon un calendrier annuel. Celles-ci sont à renouveler entre chaque période de vacances.

Réservations possibles :

Mercredis période scolaire :

- Journée avec repas et goûters
- Demi-journée, matin et/ou après-midi sans repas ni goûters

Petites vacances scolaires : à la semaine de 4 ou 5 jours :

- Journée avec repas et goûters
- Journée sans repas, ni goûters

Vacances d'été : à la semaine de 4 ou 5 jours.

Le dossier d'inscription et les feuilles de réservations sont disponibles en mairie, sur le site internet de la Mairie de Corbie ainsi que sur les lieux d'accueil auprès des animateurs.

Il est également possible d'effectuer ses inscriptions et réservations par internet : www.mairie-corbie.fr → rubrique « Enfance Jeunesse » (puis via le Portail Familles et après avoir été destinataire des identifiants).

Sans réservation au préalable des familles : un tarif forfaitaire journalier a été créé et sera revu chaque année ; débattu en Commission Action Educative puis voté en Conseil Municipal afin de limiter les oublis de réservations liés à des pratiques abusives (Cf. tarification annuelle).

En outre, l'accueil des enfants dont les familles n'auront pas réservé au préalable incombera au responsable jeunesse et sera soumis au respect du taux d'encadrement.

Annulation d'une réservation :

Toute annulation doit se faire par écrit (mail ou courrier) ou via l'espace personnel sur le portail familles selon les conditions ci-dessous :

- Accueil périscolaire avant et après l'école sur simple demande
- ALSH des mercredis en période scolaire, au plus tard le lundi avant 12h00.
- ALSH des vacances scolaires, 4 jours ouvrés avant la date de réservation.

Seuls les événements ci-après n'entraîneront pas le paiement des réservations :

- ✓ Absences pour raison médicale sous réserve d'obtenir un certificat dans les 48h suivant l'absence.
- ✓ Grève du personnel municipal ne permettant pas d'assurer le service d'accueil.

Horaires des activités :

Les horaires des accueils des enfants :

☒ Accueil périscolaire :

- Le matin à partir de **7h15** avant la classe.
- Le soir après la classe jusque **18h30**.

☒ ALSH mercredi :

- Journée avec repas de 9h00 à 17h00
- Demi-journée le matin de 9h00 à 12h00 (possibilité de récupérer les enfants à partir de 11h30)
- Demi-journée l'après-midi de 14h00 à 17h00 (possibilité de déposer les enfants à partir de 13h30)
- Accueil péricentre possible le matin à partir de 7h30 et le soir jusque 18h30.

☒ ALSH petites vacances scolaires :

- Journée avec repas de 9h00 à 17h00
- Journée sans repas, le matin de 9h00 à 12h00 (possibilité de récupérer les enfants à partir de 11h30), l'après-midi de 14h00 à 17h00 (possibilité de déposer les enfants à partir de 13h30).
- Accueil péricentre possible le matin à partir de 7h30 et le soir jusque 18h30.

☒ ALSH vacances d'été :

- Journée avec repas de 9h00 à 17h00
- Accueil péricentre possible le matin à partir de 7h30 et le soir jusque 18h30.

Les parents, dont les enfants arriveront après 9h00, doivent impérativement prévenir la direction par téléphone avant 9h30 (pour la réservation du repas de l'enfant).

Départ des enfants :

Les familles sont invitées à respecter les horaires des accueils et se présenter au plus tard à 18h30.

Les enfants sont rendus au responsable légal ou à des personnes dûment mandatées par ce dernier (cf. fiche d'autorisation à remplir sur le dossier d'inscription). Aucun enfant ne sera rendu en l'absence de délégation écrite.

En cas de retard des familles après l'heure de fermeture de l'accueil, et dans l'impossibilité de contacter les personnes mandatées par la famille pour venir chercher l'enfant, le responsable prendra les mesures adaptées auprès des services d'urgence compétents.

Un tarif forfaitaire unique a été créé et sera revu chaque année ; débattu en Commission Action Educatrice puis voté en Conseil Municipal afin de limiter des dépassements d'horaires liés à des pratiques abusives (Cf. tarification annuelle).

L'application ou non de ce tarif supplémentaire incombera au responsable Jeunesse qui jugera de la situation. Les retards répétés seront automatiquement facturés.

Santé / Accident :

Toute allergie alimentaire doit être déclarée par les parents. La sécurité des enfants atteints de troubles alimentaires et/ou de la santé doit être prise en compte dans le cadre d'un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé) réalisé par l'école et le médecin scolaire.

Le cas échéant, le système du « panier repas » fourni par le représentant légal sera instauré. En cas d'incident comme d'accident grave, le responsable désigné par la famille est prévenu par téléphone.

Dans le cas d'accident grave, l'enfant sera confié au SAMU.

La mairie et l'équipe d'encadrement se réservent le droit de refuser un enfant s'il présente une maladie qui implique une éviction scolaire.

Aucun médicament ne sera donné sans prescription médicale.

Assurance :

Il est rappelé aux parents qu'ils doivent, au début de chaque année, apporter le justificatif de leur contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité.

Règles de vie collective :

Les enfants doivent respecter les règles de vie collective. Celles-ci sont élaborées par le personnel encadrant en concertation avec les enfants.

Les comportements nuisant à la bonne marche des différents temps d'accueil seront sanctionnés par un avertissement oral ou une mise à l'écart momentanée. La discussion entre l'enfant et l'encadrant sera privilégiée (explications, excuses, réparation).

Si le comportement de l'enfant ne change pas, qu'il trouble le bon fonctionnement ou présente un risque pour sa sécurité ou celle de son entourage, une décision d'exclusion temporaire ou définitive pourra être prise par Monsieur le Maire à l'encontre de l'enfant concerné.

Par conséquent, il vous est proposé de valider le règlement de fonctionnement du service Jeunesse.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délégation
29	29	
23	01	14

Date de la convocation

02/02/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Action Educative Jeunesse – Petite Enfance – EAJE
(Etablissement d'Accueil de Jeunes Enfants) « les Corbisous » augmentation de la capacité
d'accueil.

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi huit février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire.

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : Mme Annick BRAUD

PROJET

L'accueil de la petite enfance est un service de proximité essentiel pour les familles. Il doit permettre de concilier vie familiale et vie professionnelle et contribue au développement social et à la qualité du cadre de vie.

Dans le cadre de son projet de mandature, l'équipe municipale s'est attachée à mettre en œuvre une politique ambitieuse de développement de l'offre d'accueil en matière de petite enfance. Afin de répondre qualitativement à la demande des familles en matière de modes de garde des enfants âgés de 2 mois à 3 ans révolus, la ville a procédé à la construction d'un établissement d'accueil de jeunes enfants (EAJE) en 2019. Ainsi la ville est en capacité d'offrir l'équivalent de 20 places enfants.

Pour autant, le nombre de demandes de places en accueil collectif est nettement supérieur au nombre de places proposées actuellement par l'EAJE « les Corbisous », ce qui peut entraîner des difficultés d'accès à l'emploi pour certaines familles.

Pour ce faire, l'extension à 24 places ne nécessite pas de travaux puisque le bâtiment est déjà prévu pour 25 places. Seules une augmentation des dépenses prévisionnelles de fonctionnement de 1 500 € sera nécessaire ainsi que des dépenses d'investissement concernant l'achat de mobilier et de matériels d'un montant de 12 508 € (10 372 € H.T financé à hauteur de 80% par la CAF). Ces dépenses seront compensées par les recettes familles supplémentaires et par les aides et subventions de la CAF.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à augmenter la capacité d'accueil de l'EAJE « les Corbisous » et de passer de 20 à 24 places.

La commission des Finances a émis un avis favorable.



CORBIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	01	15

Date de la convocation

02/02/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Action Educative Jeunesse – Petite Enfance – EAJE – Référent santé et accueil inclusif

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi huit février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : Mme Annick BRAUD

PROJET

La réforme des modes d'accueil petite enfance, dite loi NORMA, modifie le suivi santé dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE), avec la publication de décrets et arrêtés au cours de l'année 2021.

Le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants modifie l'article R.2324-39 du code de la santé publique et prévoit l'intervention obligatoire d'un référent "Santé et Accueil inclusif" dans chaque établissement et service d'accueil non permanent d'enfants.

Le code de la santé publique prévoyait jusqu'alors le concours obligatoire d'un médecin de crèche. A compter du 1er septembre 2022, le médecin de crèche n'est plus obligatoire, mais la fonction de référent « Santé et accueil inclusif » le devient. Celui-ci peut être médecin, puériculteur ou infirmier. Le nombre d'heures du référent santé est précisé selon la taille des établissements. Le référent santé assure notamment des missions de suivi de la santé des enfants, l'accompagnement du handicap, les actions de promotions de la santé, la formation des personnels, le suivi des situations préoccupantes.

Le référent " Santé et Accueil inclusif " travaille en collaboration avec les professionnels mentionnés à l'article R. 2324-40, les professionnels du service départemental de la protection maternelle et infantile mentionné à l'article L. 2112-1 et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap. Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

Le référent " Santé et Accueil inclusif " a notamment pour missions :

1- D'informer, de sensibiliser et de conseiller la direction et l'équipe de l'établissement ou du service en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;

2- De présenter et d'expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les protocoles prévus au II de l'article R. 2324-30, soit : Un protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence ; Un protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé ; Un protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ; Un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif, telles que visées à l'article R. 2324-43-2 du CSP.

3- D'apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ou le service ;

4- De veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5- Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, d'aider et d'accompagner l'équipe de l'établissement ou du service dans la compréhension et la mise en œuvre d'un projet d'accueil individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6- D'assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux puissent être associés à ces actions ;

7- De contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes mentionné à l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, en coordination avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8- De contribuer, en concertation avec le référent technique de la micro-crèche, le responsable technique ou le directeur de l'établissement ou du service, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement prévus au II de l'article R. 2324-30 du CSP, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9- De procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande du référent technique de la micro-crèche, du responsable technique ou du directeur de l'établissement ou du service, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10- De délivrer, lorsqu'il est médecin, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité prévu au 1° du I de l'article R. 2324-39-1.

La fonction de référent " Santé et Accueil inclusif " peut être exercée par :

- Un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- Une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier. Les modalités de calcul de ces trois années d'expérience sont fixées par arrêté du ministre chargé de la famille.

Les modalités du concours du référent " Santé et Accueil inclusif " sont fixées dans le contrat de travail ou par voie conventionnelle entre le professionnel d'une part et l'établissement ou le service d'autre part ou la Ville, conformément au règlement de fonctionnement, en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

Conformément à l'article R2324-46-2 du Code de santé publique, le nombre d'heures du référent santé est précisé en fonction de la taille des établissements :

Etablissement	Places	Nombre d'heures/an
EAJE « Les Corbisous »	20 places	20 (dont 4h/trimestre)
EAJE « Les Corbisous »	24 places	20 (dont 4h/trimestre)

Suite aux démarches préalablement effectuées, sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes du Val de Somme, auprès des cabinets médicaux, des centres médicaux psychologiques, des cabinets infirmiers et du centre hospitalier de Corbie en 2022, Monsieur Enzo BRUNO, médecin généraliste au centre de rééducation fonctionnelle de Corbie, a été recruté pour assurer bénévolement, à sa demande, le rôle de référent santé et accueil inclusif au sein de l'EAJE « Les Corbisous », sur le volume horaire annuel réglementaire de 20 heures (dont 4h/trimestre).

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les interventions du référent santé et accueil inclusif dans les conditions telles qu'exposées ci-dessus et d'autoriser M. le maire à signer la convention de bénévolat entre M. Enzo BRUNO et la mairie.



CONVENTION DE NOMINATION DU MEDECIN REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF DE L'EAJE « Les Corbisous »

Entre les soussignées :

Monsieur le Maire de CORBIE
Agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 08 février 2023.

D'une part,

Et

Docteur Enzo BRUNO
Adresse : 6 bis rue de la barette 80800 CORBIE
Médecin généraliste,
Ci-après dénommé « Référent Santé et Accueil Inclusif »
RPPS : 10101702743

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : L'EAJE « Les Corbisous » applique la réglementation en vigueur relative aux établissements d'accueil de jeunes enfants conformément au décret 2021-1131 du 30 août 2021.

Article 2 : Monsieur Bruno agit en tant que « Référent Santé et Accueil Inclusif » à partir du 13 février 2023.

Article 3 : En application de l'article R2324-39 du décret, le Référent Santé et Accueil Inclusif intervient dans l'établissement pour travailler en collaboration avec les professionnels de l'établissement, les professionnels du service départemental de la PMI et d'autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

Les missions du Référent Santé et Accueil Inclusif sont les suivantes :

1° Informer, sensibiliser et conseiller la directrice et l'équipe en matière de santé du jeune enfant et d'accueil inclusif des enfants en situation de handicap ou atteints de maladie chronique ;



DIRECTION ACTION EDUCATIVE JEUNESSE
SERVICE PETITE ENFANCE
EAJE LES CORBISOUS

2° Présenter et expliquer aux professionnels chargés de l'encadrement des enfants les différents protocoles (médicaux, d'urgence, de soins, de sortie, de suspicion de maltraitance et d'enfant en danger) ;

3° Apporter son concours pour la mise en œuvre des mesures nécessaires à la bonne adaptation, au bien-être, au bon développement des enfants et au respect de leurs besoins dans l'établissement ;

4° Veillez à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'accueil inclusif des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière ;

5° Pour un enfant dont l'état de santé le nécessite, aider et accompagner l'équipe dans la compréhension et la mise en œuvre d'un Projet d'Accueil Individualisé élaboré par le médecin traitant de l'enfant en accord avec sa famille ;

6° Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels, notamment en matière de recommandations nutritionnelles, d'activités physiques, de sommeil, d'exposition aux écrans et de santé environnementale et veiller à ce que les titulaires de l'autorité parentale ou représentant légaux puissent être associés à ces actions ;

7° Contribuer, dans le cadre du dispositif départemental de traitement des informations préoccupantes, en coordination avec la directrice, au repérage des enfants en danger ou en risque de l'être et à l'information de la direction et des professionnels sur les conduites à tenir dans ces situations ;

8° Contribuer, en concertation avec la directrice, à l'établissement des protocoles annexés au règlement de fonctionnement, et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;

9° Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire pour l'exercice de ses missions et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux, à son initiative ou à la demande de la directrice à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale ;

10° Délivrer, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité.

Article 4 : Il remplit ses missions conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment à celles du décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux établissements et services d'accueil d'enfants de moins de six ans.

Article 5 : Au cours de l'accueil d'un enfant, la directrice ou l'équipe pourra solliciter le médecin Référent Santé et Accueil Inclusif pour toute question d'ordre médicale :

- Questionnement sur un traitement
- Eviction temporaire d'un enfant en état pathologique
- Avis médical concernant un enfant



DIRECTION ACTION EDUCATIVE JEUNESSE
SERVICE PETITE ENFANCE
EAJE LES CORBISOUS

Article 6 : Si un enfant est atteint d'une pathologie chronique, il pourra établir un projet d'accueil individualisé (PAI) si nécessaire en lien avec le médecin traitant de l'enfant.

Article 7 : Le Référent Santé et Accueil Inclusif rencontrera chaque enfant en situation de handicap ainsi que ses parents (ou représentant légal) avant son accueil au sein de l'établissement pour effectuer un premier échange permettant de guider l'équipe et la famille lors de l'adaptation.

Article 8 : Il vérifiera et rectifiera si besoin les protocoles médicaux mis en place dans la structure. Des temps d'échanges en équipe seront programmer afin d'effectuer des mises en situations pratiques et d'échanger sur des questionnements d'ordre médical ou sur l'inclusion d'enfants en situation de handicap.

Article 9 : Le Référent Santé et Accueil Inclusif intervient autant de fois que nécessaire et au minimum à raison de **20 heures annuelles dont 4 heures par trimestre** conformément à l'article R.2324-46-2 de l'action sociale et des familles.

Article 10 : Le Référent Santé et Accueil Inclusif est tenu au secret professionnel prévu par la loi.

Article 11 : En ce qui concerne les dommages qui engageraient sa responsabilité du fait de l'exercice de ses fonctions, le Référent Santé et Accueil inclusif souscrira une assurance professionnelle personnelle.

Article 12 : Le Référent Santé et Accueil Inclusif a fait le choix d'exercer ses fonctions **bénévolement**. Il ne recevra donc aucune rémunération financière pour mener à bien ses missions. Il a toutefois été informé qu'il pouvait changer d'avis et faire connaître le montant de ses honoraires s'il le souhaite.

Article 13 : La présente convention est conclue pour une durée de **3 ans** à compter de sa date de signature par Monsieur le Maire. Toute résiliation de manière anticipée, par l'une ou l'autre des parties devra se faire par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance.

Article 14 : Chacune des deux parties se réserve mutuellement le droit de mettre fin à la convention immédiatement et sans indemnité en cas de non-respect d'une obligation figurant dans le présent accord pour l'autre partie.

Fait en triple exemplaire.

A Corbie, le

Monsieur Ludovic GABREL,
Maire de Corbie

Monsieur Enzo BRUNO,
Référent Santé et Accueil Inclusif



CORBIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	01	16

Date de la convocation

02/02/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines – Elargissement du forfait mobilités durables

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi huit février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

PROJET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 723-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-2,

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

Vu la délibération du 18 mars 2021 instaurant le forfait mobilités durables au profit des agents de la collectivité

Considérant que le « forfait mobilités durables » vise à encourager les agents publics à recourir à des modes de transport plus respectueux de l'environnement pour la réalisation de leurs trajets domicile-travail,

Considérant que ce forfait consiste en une prise en charge de l'employeur, en tout ou partie, des frais engagés par ses agents se déplaçant, au minimum 30 jours par an, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide de moyens de transports durables réglementairement éligibles (vélo, trottinette, covoiturage, services de mobilité partagée...),

Considérant que le nombre minimal de jours d'utilisation est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent,

Considérant que sont exclus de ce dispositif, les agents publics qui bénéficient d'un logement de fonction sur le lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail ou qui sont transportés gratuitement par l'employeur,

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de décider par délibération de mettre en place et déterminer les modalités d'octroi du « forfait mobilités durables »,

Considérant que le montant du forfait est encadré par arrêté et évolue en fonction de la réglementation,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, le montant de ce forfait dépend du nombre de jours d'utilisation d'un mode de déplacement éligible au cours de l'année civile et qu'il est actuellement de :

- 100 € lorsque l'utilisation est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation est d'au moins 100 jours,

Considérant que le « forfait mobilités durables » est cumulable avec le remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010, mais un même abonnement ne peut pas faire l'objet d'un remboursement à ces deux titres,

Après examen et délibéré, l'assemblée délibérante :

- Approuve l'instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2022 selon les montants et les modalités définis par la réglementation en vigueur.
- Précise que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fois l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert.
- Dit que les dépenses seront inscrites, chaque année, au budget des exercices concernés.

La commission des Finances a émis un avis favorable.



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
LA SOMME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 8 FEVRIER 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	
23	01	17

Date de la convocation

02/02/2023

Date d'affichage

OBJET DE LA DELIBERATION : Ressources Humaines – Modification des conditions
d'adhésion au service missions temporaires du Centre de Gestion de la Somme

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi huit février à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Ludovic GABREL, Maire.

Etaient présents :

Secrétaire de séance :

Rapporteur : M. Ludovic GABREL

Monsieur le Maire informe,

Pour votre information, il vous est rappelé le dispositif facultatif mis en œuvre par le Centre de Gestion. Ce dernier met à disposition des collectivités qui ont souscrit par convention du personnel afin de pallier à une absence d'agent ou pour un renfort de personnel temporaire.

Le 21 octobre 2021, le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire par voie délibérative de signer ladite convention.

Lors du Conseil d'administration du 5 décembre 2022 du Centre de Gestion, des modifications ont été apportées à la convention dont une augmentation du taux de la cotisation qui est portée désormais à 8% au lieu de 6%.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'adhérer au service « mise à disposition de personnel » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme (cf. projet de convention en annexe), à compter de ce jour ,
- de donner mission à M. Le Maire pour solliciter ce service en fonction des besoins de fonctionnement de la collectivité,
- d'autoriser M. Le Maire à signer les conventions et avenants à intervenir selon les missions à assurer,
- d'inscrire au budget les sommes dues au Centre de Gestion en application desdites conventions ou avenants.

PROJET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
SERVICE MISSIONS TEMPORAIRES**

N° 22-

VU les articles L331-1 à L334-3 et L452-44 du Code Général de la Fonction Publique
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme, représenté par son Président, Monsieur Claude CLIQUET dûment habilité par délibération du conseil d'administration du 5 décembre 2022 et ayant son siège 32 rue Lavalard, à AMIENS (80000), ci-dessous désigné « le Centre de gestion »

D'une part,

ET :

La commune/établissement public de, représentée par son Maire/Président, Madame/Monsieur, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal/Syndical/Communautaire en date du, ci-dessous désigné « la collectivité »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DEMANDE DE MISSION TEMPORAIRE

La présente convention est conclue en application des dispositions de l'article L452-44 du Code Général de la Fonction publique ;

A ce titre, et conformément à la demande de la collectivité, le Centre de gestion recrutera par contrat, à la demande de la collectivité et mettra à sa disposition le ou les agents qui lui seront désignés en vue de leur mise à disposition, dès lors qu'ils remplissent les conditions de recrutement.

Chaque demande de mise à disposition est **obligatoirement** formulée à l'aide d'une **fiche spécifique « demande de mise à disposition »** qui précise le poste à pourvoir, le motif de la demande, les dates de début et de fin de mission, le lieu précis de l'emploi, le profil de poste précisant notamment les caractéristiques particulières du poste de travail, l'équipement de protection individuelle de l'agent et la surveillance médicale prévus, le grade de l'agent, la durée hebdomadaire de travail ainsi que les horaires journaliers.

Le Centre de gestion propose à la collectivité le candidat susceptible de répondre au profil recherché. En cas de refus de la collectivité, le Centre de gestion proposera si possible un autre candidat.

La collectivité peut présenter une candidature.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS ET ENGAGEMENTS DES DEUX PARTIES

Le personnel mis à disposition est soumis aux conditions de travail arrêtées par la collectivité dans le respect de la réglementation en vigueur. Il assure, sous son contrôle, l'exécution des missions définies dans la demande de mission temporaire.

La collectivité s'engage à informer le Centre de gestion:

- de toute absence du personnel mis à disposition dans les 48 heures suivant l'absence ;
- de tout incident d'exécution de la mission dans les 24 heures suivant celui-ci.

Le Centre de gestion ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par la commune en cas de litige avec l'agent mis à disposition. A ce titre, le Centre de gestion est immédiatement informé par la collectivité d'accueil, au moyen d'un rapport précis et écrit.

La collectivité devra s'assurer, auprès de sa compagnie d'assurance, que son contrat garantit bien l'intéressée dans tous les cas de responsabilité civile.

La collectivité s'engage à ne pas recruter directement sur un emploi non permanent l'agent proposé avant un délai minimum de six mois de mise à disposition par le Centre de gestion.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Le Centre de gestion verse au personnel mis à disposition une rémunération telle que définie dans son contrat.

La collectivité s'engage à ne verser aucun complément de rémunération à l'agent.

La collectivité s'engage à rembourser au Centre de gestion, au vu des factures établies :

- Le traitement brut, comprenant également, le cas échéant :
 - Le Supplément Familial de Traitement (si l'agent y est éligible) ;
 - Le RIFSEEP le cas échéant conformément à la délibération du Centre de gestion en date du 26 septembre 2022
 - Les heures complémentaires et / ou supplémentaires effectuées par l'agent ;
 - Le solde des congés payés ;
 - L'indemnité de fin de contrat appelée « prime de précarité » ;
 - Les indemnités de licenciement ;
 - Les frais de déplacement professionnels ;
 - Les frais liés aux titres de transport « domicile-travail » conformément aux règles en vigueur ;
- Les frais de formation ;
- Les frais de visite médicale ;
- Les charges patronales ;

La participation aux frais de gestion est déterminée par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Les frais de gestion précités couvrent la gestion administrative du dossier et la recherche de candidats.

La collectivité, s'engage à mettre au recouvrement et à inscrire à son budget les crédits nécessaires au règlement des sommes dues au Centre de gestion, au titre de la présente convention.

La commune, s'engage à signaler au Centre de Gestion par écrit toute absence de l'agent mis à disposition quelle qu'en soit la nature. A défaut, la période sera facturée.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE TRAVAIL

Les conditions de travail arrêtées par la collectivité d'accueil sont précisées dans un contrat de travail conclu entre le Centre de gestion de la Somme et l'agent ainsi recruté.

La collectivité s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel adapté au poste qu'il occupe (engins motorisés ou non motorisés, outils et matériaux ...) et des accessoires de protection (combinaisons et chaussures de sécurité, gants, casques, lunettes, écran facial, vêtements réfléchissants...) répondant aux normes de sécurité en vigueur. Le représentant de la collectivité d'accueil est tenu de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect. Le Centre de Gestion est dégagé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles.

La collectivité peut autoriser éventuellement le télétravail sous sa seule responsabilité en s'assurant que toutes les conditions sont réunies (assurance, RC, débit internet, jours et horaires...) et en informant le Centre de Gestion (jours, horaires, lieu de télétravail) en amont de la signature du contrat de travail si possible.

Si l'agent est dans l'obligation d'utiliser son véhicule personnel pour un déplacement professionnel et afin d'être assuré sur celui-ci, il doit nécessairement demander un ordre de mission au Centre de gestion avant ce déplacement en fournissant un justificatif. En aucun cas ce déplacement ne pourra être effectué sans l'accord du Centre de Gestion.

Il devra alors fournir :

- L'attestation de l'assureur pour le véhicule (assurance pour les déplacements professionnels) ;
- La copie de la carte grise du véhicule.

Les frais occasionnés par ce déplacement professionnel sont indemnisés selon les barèmes réglementaires. Un état de frais sera transmis à l'intéressé avec une copie de l'ordre de mission établi. Cet état de frais doit être retourné complété et signé aussitôt la mission terminée.

La collectivité d'accueil rembourse l'intégralité de ces frais.

ARTICLE 5 : TEMPS DE TRAVAIL

La collectivité s'engage à respecter la réglementation relative à la durée du travail précisée dans la Directive modifiée n° 93/104/CE du Conseil du 23/11/1993 et les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale. A savoir :

- La durée hebdomadaire maximum de travail effectif, heures supplémentaires comprises, est de quarante-huit heures au cours d'une même semaine ou de quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives ;
- La durée journalière de travail ne peut excéder 10 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures, comptées entre le début et la fin de la journée de travail. L'amplitude comprend les temps de pause et de repas ;
- Une pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être accordée pour chaque période de six heures de travail effectif.

Repos journalier :

- Les agents doivent bénéficier, au cours de chaque période de 24h, d'une période minimale de repos de 11 heures.

Repos hebdomadaire :

- Tout travailleur bénéficie, au cours de chaque période de 7 jours, d'une période minimale de repos sans interruption de 24 heures auxquelles s'ajoutent les onze heures de repos journalier.

ARTICLE 6 : FIN ANTICIPÉE OU PROLONGATION DE LA MISSION

Lorsque la collectivité souhaite soit prolonger le contrat de travail, soit le rompre par anticipation, elle doit en informer par écrit le Centre de gestion, seul habilité à effectuer ce type de modification en sa qualité d'employeur.

1/ En cas de fin anticipée de la mission après période d'essai :

La collectivité est tenue de rembourser au Centre de gestion les frais relatifs à la mise à disposition de personnel jusqu'à la date d'échéance du contrat :

- sauf en cas de licenciement de l'agent mis à disposition, sous réserve que la collectivité ait transmis un rapport précis et écrit au Centre de gestion. Le remboursement des indemnités de licenciement par la collectivité au Centre de gestion s'effectue selon les dispositions de l'article 3 de la présente convention.

Toutefois et dans l'hypothèse où le Centre de gestion jugerait la demande de la collectivité injustifiée, cette dernière sera tenue de rembourser au Centre de gestion l'intégralité des frais relatifs à la mise à disposition de personnel jusqu'à la date d'échéance du contrat.

En cas de licenciement de l'agent mis à disposition, la collectivité sera tenue de rembourser, le cas échéant, les indemnités de licenciement versées par le Centre de gestion.

En cas de recours contentieux de l'agent mis à disposition, la collectivité s'engage à prendre en charge toutes les condamnations pécuniaires qui seraient prononcées à l'encontre du Centre de gestion.

- ou sauf si le personnel mis à disposition peut être employé dans une autre collectivité.

2/ Si une prolongation de la durée de mission est souhaitée, chaque demande de prolongation de la mission est obligatoirement formulée par écrit:

- au moins 15 jours précédant le terme de l'engagement pour une mission d'une durée inférieure à six mois ;
- au moins 40 jours précédant le terme de l'engagement pour une mission d'une durée égale ou supérieure à six mois et inférieure à deux ans.
- au moins 70 jours précédant le terme de l'engagement pour une mission d'une durée supérieure à deux ans.

ARTICLE 7 : CONGES

1/ Les congés annuels :

Sauf accord entre les parties à la présente convention, les congés annuels légaux sont versés à l'agent et facturés à la commune à la fin de la mission sur la base d'une indemnité égale à 10% du traitement brut auquel s'ajoutent les éventuels compléments de rémunération.

Lorsque l'agent prend ses congés, les congés annuels sont accordés par le Centre de Gestion après accord de l'autorité territoriale de la collectivité d'accueil.

Dans le cas où un agent aurait un contrat annualisé, les périodes de congés annuels sont identifiées dans le planning de l'agent recruté.

2/ Les congés exceptionnels :

Pour tous les congés liés à des événements familiaux ou des événements de la vie courante, ou pour des motifs civiques, le Centre de gestion accorde les demandes après accord de l'autorité territoriale de la collectivité selon la réglementation relative aux Autorisations Spéciales d'Absence.

Une pièce justificative sera demandée à l'agent par la collectivité et transmise au Centre de gestion.

3/ Les congés pour formation :

Uniquement dans le cas d'une demande émanant de la collectivité, formalisée par écrit, des congés peuvent être accordés, et ce, dans les conditions de l'article 6 du Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

Pour toute journée de formation suivie, pour les éventuels droits d'inscription à supporter (stages payants avec ou hors du catalogue CNFPT) ainsi que pour les frais annexes engagés le cas échéant (train, hôtel, repas, péage...), le Centre de gestion rembourse à l'agent les frais correspondants qui seront ensuite facturés à la collectivité selon les dispositions de l'article 3 de la présente convention.

4/ Les congés maladie :

En fonction de l'ancienneté de l'agent mis à disposition, les dépenses afférentes aux journées d'absence pour congés de maladie sont pour tout ou partie prises en charge par le Centre de gestion. A ce titre, l'original de l'arrêt maladie doit parvenir au Centre de gestion dans les plus brefs délais et en tout état de cause dans les 48 heures qui suivent l'absence de l'agent mis à disposition.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA MISSION

Toute modification ne peut intervenir qu'après l'accord préalable du Centre de gestion, seul habilité à effectuer ce type de modifications en sa qualité d'employeur. Aussi, chaque demande de modification de la mission doit être obligatoirement formulée par écrit.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans et prend effet à compter du

Elle ne peut être renouvelée que par reconduction expresse.

La convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties trois mois au moins avant l'échéance par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la dénonciation intervient pendant la réalisation d'une mission de remplacement, elle prendra effet à la date de fin de ladite mission.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable ; à défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Amiens (France) 14 rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 AMIENS – Cedex 01 – Téléphone : 03 22 33 61 70 Télécopie : 03 22 33 61 71 – Courriel : greffe.ta-amiens@juradm.fr.

Le présent acte sera transmis à l'autorité territoriale signataire de la présente convention.

Fait à Amiens, le

**Le Président du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de la Somme**

Le Maire/Président de

**Claude CLIQUET
Maire d'Albert**

.....